



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 64460

Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des surveillants de prison. En effet, ceux-ci exercent une profession difficile et particulièrement dangereuse. Il souhaite savoir si des dispositions sont envisagées pour améliorer leur situation et notamment leur faciliter des évolutions de carrière vers d'autres emplois de la fonction publique.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'elle porte à l'amélioration de la situation des surveillants de l'administration pénitentiaire, et notamment à l'évolution de leur carrière vers d'autres emplois de la fonction publique. Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire sont soumis à l'ensemble des dispositions statutaires permettant d'accéder par voie de détachement, à l'instar de tous les agents de la fonction publique, ou par voie de liste d'aptitude, à d'autres emplois des fonctions publiques. D'ailleurs, dans le courant de l'année 2000, 30 agents ont obtenu un détachement majoritairement auprès des ministères de l'intérieur, de la défense et de l'économie et des finances. Mais la situation dont ils bénéficient dans leur corps d'origine s'avère souvent plus favorable que la situation proposée dans les corps d'accueil, ce qui rend difficile toute voie de détachement vers d'autres corps de la fonction publique. En effet, bien que recrutés dans le corps de catégorie C, les personnels de surveillance, compte tenu de leur soumission au statut spécial, bénéficient d'indices hors catégories et d'un régime indemnitaire favorable ainsi que de divers avantages statutaires. Le statut spécial qui déroge au statut général de la fonction publique institue une prérogative propre à ces personnels puisqu'il prévoit qu'ils sont classés en dehors des catégories habituelles de la fonction publique pour la détermination de leur indice de traitement. Il en résulte qu'à niveau de recrutement égal les fonctionnaires des services pénitentiaires bénéficient d'un traitement supérieur à celui des autres fonctionnaires. En vertu des dispositions du décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993, le corps des gradés et surveillants a bénéficié d'un alignement indiciaire sur les personnels homologues de la police nationale. De plus, le décret du 31 juillet 2001 a permis de doter les chefs de services pénitentiaires chargés de l'encadrement d'un statut assurant une grande fluidité dans leur carrière et de faire bénéficier les agents d'importantes revalorisations indiciaires. Par ailleurs, tous ces personnels ont également bénéficié d'une revalorisation de leur indemnité de nuit et de celle pour charges pénitentiaires à raison de plus de 1 700 francs par an et par agent. De plus, conformément à l'arrêté du 18 novembre 1993, des fonctions spécialisées peuvent être exercées par le personnel de surveillance, telles que, orienteur de la population pénale, formateur des personnels de l'administration pénitentiaire, chargé d'application informatique, moniteur de sport et coordonnateur des activités sportives, délégué à la sécurité des établissements pénitentiaires. Enfin, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur la peine et le service public pénitentiaire, des dispositions relatives aux missions des personnels pénitentiaires, à l'organisation de leur travail, à leur formation et à leur statut sont prévues.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64460

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4212

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7548